



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Proclamation giving notice that the Protocol Amending the Convention between Canada and the Republic of Indonesia for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital came into force on December 31, 1998

Proclamation donnant avis que le Protocole modifiant la Convention entre le Canada et la République d'Indonésie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune est entré en vigueur le 31 décembre 1998

SI/99-77

TR/99-77

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
<p>Proclamation giving notice that the Protocol Amending the Convention between Canada and the Republic of Indonesia for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital came into force on December 31, 1998</p>		<p>Proclamation donnant avis que le Protocole modifiant la Convention entre le Canada et la République d'Indonésie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune est entré en vigueur le 31 décembre 1998</p>	

Registration
SI/99-77 July 21, 1999

CANADA-INDONESIA INCOME TAX CONVENTION
ACT, 1980
AGREEMENTS AND CONVENTIONS

Proclamation giving notice that the Protocol Amending the Convention between Canada and the Republic of Indonesia for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital came into force on December 31, 1998

CLAIRE L'HEUREUX-DUBÉ
Deputy of the Governor General

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 1999-1126 of June 17, 1999, the Governor in Council has directed that a proclamation do issue giving notice that

(a) the annexed *Protocol Amending the Convention between Canada and the Republic of Indonesia for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital*, being a supplementary convention for the purposes of *An Act to implement conventions between Canada and Spain, Canada and the Republic of Austria, Canada and Italy, Canada and the Republic of Korea, Canada and the Socialist Republic of Romania and Canada and the Republic of Indonesia and agree-*

Enregistrement
TR/99-77 Le 21 juillet 1999

LOI DE 1980 SUR LA CONVENTION CANADA-INDONÉSIE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU ACCORDS ET CONVENTIONS

Proclamation donnant avis que le Protocole modifiant la Convention entre le Canada et la République d'Indonésie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune est entré en vigueur le 31 décembre 1998

CLAIRE L'HEUREUX-DUBÉ
Suppléant du gouverneur général

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et Territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que, aux termes du décret C.P. 1999-1126 du 17 juin 1999, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que:

a) le *Protocole modifiant la Convention entre le Canada et la République d'Indonésie, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, ci-après, qui est une convention complémentaire au sens de la *Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et l'Espagne, le Canada et la République d'Autriche, le Canada et l'Italie, le Canada et la République de Corée, le Canada et la République Socialiste de Roumanie et le Canada et la République*

ments between Canada and Malaysia, Canada and Jamaica and Canada and Barbados and a convention between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the avoidance of double taxation with respect to income tax (“the Act”), chapter 44 of the Statutes of Canada 1980-81-82-83, which Protocol was signed on April 1, 1998 and alters and adds to the Convention set out in Schedule VI to the Act, came into force on December 31, 1998, and

(b) the provisions of the protocol to the *Convention between the Government of Canada and the Government of the Republic of Indonesia for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income*, as the Convention is now titled, which protocol was signed at Jakarta on January 16, 1979 and is also set out in Schedule VI to the Act, cease to have effect in respect of taxable periods beginning on or after January 1, 1999;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that

(a) the annexed *Protocol Amending the Convention between Canada and the Republic of Indonesia for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital*, being a supplementary convention for the purposes of *An Act to implement conventions between Canada and Spain, Canada and the Republic of Austria, Canada and Italy, Canada and the Republic of Korea, Canada and the Socialist Republic of Romania and Canada and the Republic of Indonesia and agreements between Canada and Malaysia, Canada and Jamaica and Canada and Barbados and a convention between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the avoidance of double taxation with respect to income tax*, which Protocol was signed on April 1, 1998 and alters and adds to the Convention set out in Schedule VI to the Act, came into force on December 31, 1998, and

d’Indonésie et des accords conclus entre le Canada et la Malaisie, le Canada et la Jamaïque et le Canada et la Barbade ainsi que d’une convention conclue entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d’impôts sur le revenu (la « Loi »), chapitre 44 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, qui a été signé le 1^{er} avril 1998 et qui modifie la Convention dont le texte figure à l’annexe VI de la Loi, est entré en vigueur le 31 décembre 1998;

b) les dispositions du protocole se rattachant à la Convention — dont le nouveau titre est *Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d’Indonésie tendant à éviter les doubles impositions et prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu* —, qui a été signé à Jakarta le 16 janvier 1979 et dont le texte figure aussi à l’annexe VI de la Loi, cessent d’être applicables à toute période imposable commençant le 1^{er} janvier 1999 ou après cette date;

Sachez que, sur et avec l’avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que :

a) le Protocole modifiant la *Convention entre le Canada et la République d’Indonésie, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune*, ci-après, qui est une convention complémentaire au sens de la *Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et l’Espagne, le Canada et la République d’Autriche, le Canada et l’Italie, le Canada et la République de Corée, le Canada et la République Socialiste de Roumanie et le Canada et la République d’Indonésie et des accords conclus entre le Canada et la Malaisie, le Canada et la Jamaïque et le Canada et la Barbade ainsi que d’une convention conclue entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d’impôts sur le revenu*, qui a été signé le 1^{er} avril 1998 et qui modifie la Convention dont

(b) the provisions of the protocol to the *Convention between the Government of Canada and the Government of the Republic of Indonesia for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income*, as the Convention is now titled, which protocol was signed at Jakarta on January 16, 1979 and is also set out in Schedule VI to the Act, cease to have effect in respect of taxable periods beginning on or after January 1, 1999.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: The Honourable Claire L'Heureux-Dubé, a Puisne Judge of the Supreme Court of Canada and Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Ottawa, this ninth day of July in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-nine and in the forty-eight year of Our Reign.

By Command,
KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

le texte figure à l'annexe VI de la Loi, est entré en vigueur le 31 décembre 1998;

b) les dispositions du protocole se rattachant à la Convention — dont le nouveau titre est *Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu* —, qui a été signé à Jakarta le 16 janvier 1979 et dont le texte figure aussi à l'annexe VI de la Loi, cessent d'être applicables à toute période imposable commençant le 1^{er} janvier 1999 ou après cette date.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin: L'honorable Claire L'Heureux-Dubé, juge puîné de la Cour suprême du Canada et suppléant de Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Ottawa, ce neuvième jour de juillet de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, quarante-huitième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH

PROTOCOL

Amending the Convention between Canada and the Republic of Indonesia for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital.

The Government of Canada and the Government of the Republic of Indonesia, desiring to conclude a Protocol to amend the Convention for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital signed at Jakarta on January 16, 1979 (hereinafter referred to as “the Convention”), have agreed as follows:

Article I

The title and the preamble of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDONESIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of Canada and the Government of the Republic of Indonesia, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, have agreed as follows:”

Article II

Article 2 (Taxes Covered) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“Article 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.
2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amount of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.
3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular:
 - (a) in the case of Canada: the income taxes imposed by the Government of Canada, (hereinafter referred to as “Canadian tax”);
 - (b) in the case of Indonesia: the income tax imposed under the Undang-undang Pajak Penghasilan 1984 (Law number 7 of 1983 as amended), (hereinafter referred to as “Indonesian tax”).
4. The Convention shall also apply to any identical or substantially similar taxes on income which are imposed by either Contracting State after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the

PROTOCOLE

Modifiant la Convention entre le Canada et la République d’Indonésie, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d’Indonésie, désireux de conclure un Protocole pour modifier la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Jakarta le 16 janvier 1979 (ci-après dénommée « la Convention »), sont convenus des dispositions suivantes :

Article I

Le titre et le préambule de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

«CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D’INDONÉSIE TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET PRÉVENIR L’ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D’IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d’Indonésie, désireux de conclure une Convention en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :»

Article II

L’article 2 (Impôts visés) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s’applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États Contractants, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l’aliénation des biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s’applique la Convention sont notamment :
 - a) en ce qui concerne le Canada : les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés « impôt canadien »);
 - b) en ce qui concerne l’Indonésie : les impôts sur le revenu qui sont perçus en vertu du Undang-undang Pajak Penghasilan 1984 (Loi numéro 7 de 1983, telle que modifiée), (ci-après dénommés « impôt indonésien »).
4. La Convention s’applique aussi aux impôts sur le revenu de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s’ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des

Contracting States shall notify each other of any substantial change which have been made to their respective taxation laws.”

Article III

1. Subparagraph 1(a) of Article 3 (General Definitions) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“(a) (i) the term “Canada”, used in a geographical sense, means the territory of Canada, including:

(i) the term “Canada”, used in a geographical sense, means the territory of Canada, including:

- (A) any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;
- (B) the seas and airspace above any area referred to in subparagraph (A) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;
- (ii) the term “Indonesia” comprises the territory of the Republic of Indonesia as defined in its laws and the adjacent areas over which the Republic of Indonesia has sovereign rights or jurisdiction in accordance with international law;”

2. Paragraph 1 of Article 3 (General Definitions) of the Convention shall be amended by adding thereto, immediately after subparagraph (h), the following subparagraph (i):

“(i) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except where the operation of the ship or aircraft is solely between places in the other Contracting State.”

Article IV

Paragraph 1 of Article 4 (Fiscal Domicile) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“1. For the purposes of this Convention, the term “resident of a Contracting State” means:

- (a) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature; and
- (b) the Government of that Contracting State or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority.

However, the term does not include a permanent establishment within the meaning of subparagraph c. of paragraph (3) of Article 2 of the Indonesian Law Number 7 of 1983 concerning income tax as amended.”

Article V

1. Subparagraph 2(h) of Article 5 (Permanent Establishment) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article III

L’alinéa 1 a) de l’article 3 (Définitions générales) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«a) (i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

- (A) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l’intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l’égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
- (B) les mers et l’espace aérien au-dessus de toute région visée l’alinéa (A), à l’égard de toute activité poursuivie en rapport avec l’exploration ou l’exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
- (ii) le terme «Indonésie» comprend le territoire de la République d’Indonésie tel que défini dans ses lois ainsi que les régions adjacentes à l’égard desquelles la République d’Indonésie a des droits souverains ou exerce sa juridiction conformément au droit international;»

2. Le paragraphe 1 de l’article 3 (Définitions générales) est modifié en y ajoutant, immédiatement après l’alinéa h), l’alinéa i) suivant :

«i) l’expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d’un État contractant sauf lorsque l’exploitation du navire ou de l’aéronef se fait exclusivement entre des points situés dans l’autre État contractant.»

Article IV

Le paragraphe 1 de l’article 4 (Domicile fiscal) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«1. Au sens de la présente Convention, l’expression «résident d’un État contractant» désigne :

- a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l’impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue; et
- b) le gouvernement de cet État contractant ou l’une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de ce gouvernement, subdivision ou collectivité.

Toutefois, l’expression ne comprend pas un établissement stable au sens que lui donne l’alinéa c. du paragraphe (3) de l’article 2 de la Loi indonésienne numéro 7 de 1983 concernant l’impôt sur le revenu.»

Article V

1. L’alinéa 2 h) de l’article 5 (Établissement stable) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

“(h) a building site, a construction, installation or assembly project or supervisory activities in connection therewith, where such site, project or activity continues for a period of more than 120 days;”

2. Subparagraph 2(i) of Article 5 (Permanent Establishment) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“(i) the furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise through an employee or other person (other than an agent of an independent status within the meaning of paragraph 6) where the activities continue within a Contracting State for more than 120 days within any twelve month period.”

Article VI

1. Paragraph 2 of Article 8 (Shipping and Air Transport) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and of Article 7, profits derived from the operation of ships or aircraft used principally to transport passengers or goods between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits derived by an enterprise from its participation in a pool, a joint business or in an international operating agency but only to so much of the profits so derived as is allocable to the participant in an international joint venture in proportion to its share in the joint operation.”

Article VII

Paragraph 2 of Article 10 (Dividends) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other State, the tax so charged shall not exceed:

- (a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which holds directly at least 25 per cent of the capital of the company paying the dividends;
- (b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.”

Article VIII

Paragraph 2 of Article 11 (Interest) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other

«(h) un chantier de construction ou une chaîne de montage ou d'assemblage, ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, cette chaîne ou ces activités ont une durée supérieure à 120 jours;»

2. L'alinéa 2 i) de l'article 5 (Établissement stable) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«i) la prestation de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire d'un salarié ou d'une autre personne (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du paragraphe 6) lorsque les activités se poursuivent sur le territoire d'un État contractant pour plus de 120 jours au cours de toute période de douze mois.»

Article VI

1. Le paragraphe 2 de l'article 8 (Navigation maritime et aérienne) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et celles de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices qu'une entreprise tire de sa participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation, mais uniquement dans la mesure où les bénéfices ainsi réalisés sont attribuables au participant dans une exploitation internationale en commun à concurrence de sa part dans l'exploitation commune.»

Article VII

Le paragraphe 2 de l'article 10 (Dividendes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État, l'impôt ainsi établi ne peut excéder

- a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.»

Article VIII

Le paragraphe 2 de l'article 11 (Intérêts) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre

State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.”

Article IX

1. Paragraph 2 of Article 12 (Royalties) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.”

2. The following sentence shall be added at the end of paragraph 3 of Article 12 (Royalties) of the Convention:

“However, the term does not include payments for the furnishing of technical services (such as studies or surveys of a scientific, geological or technical nature, engineering contracts including blueprints related thereto, and consultancy and supervisory services).”

Article X

Paragraphs 2 and 3 of Article 13 (Gains from the Alienation of Property) shall be deleted and replaced by the following:

“2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing professional services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State. However, gains from the alienation of ships or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that Contracting State.

3. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of

- (a) shares of a company which is a resident of the other State the value of which shares is derived principally from immovable property situated in that other State; or
- (b) an interest in a partnership, trust or estate, established under the law in the other State, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term “immovable property” includes the shares of a company referred to in subparagraph (a) or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph (b).”

Article XI

Paragraph 1 of Article 14 (Professional Services) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

État, l’impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.»

Article IX

1. Le paragraphe 2 de l’article 12 (Redevances) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l’État contractant d’où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l’autre État, l’impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.»

2. La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 3 de l’article 12 (Redevances) de la Convention :

«Toutefois, le terme ne comprend pas les paiements pour des services techniques (tels les études ou sondages de nature scientifique, géologique ou technique, ou les contrats d’ingénierie y compris les plans et devis s’y rapportant, et les services de consultation ou de supervision).»

Article X

Les paragraphes 2 et 3 de l’article 13 (Gains provenant de l’aliénation de biens) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

«2. Les gains provenant de l’aliénation de biens mobiliers qui font partie de l’actif d’un établissement stable qu’une entreprise d’un État contractant a dans l’autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d’un État contractant dispose dans l’autre État contractant pour l’exercice d’une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l’aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l’ensemble de l’entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État. Toutefois, les gains provenant de l’aliénation de navires ou d’aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d’un État contractant, ou de biens mobiliers affectés à l’exploitation de tels navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État contractant.

3. Les gains qu’un résident d’un État contractant tire de l’aliénation :

- a) d’actions d’une société qui est un résident de l’autre État et dont la valeur est tirée principalement de biens immobiliers situés dans cet autre État, ou
- b) d’une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession constituée en vertu de la législation de l’autre État et dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l’expression «biens immobiliers» comprend des actions d’une société visée à l’alinéa a) ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l’alinéa b).»

Article XI

Le paragraphe 1 de l’article 14 (Professions libérales) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

“1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that Contracting State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities or he is present in that other Contracting State for a period or periods exceeding in the aggregate 120 days in any twelve month period. If he has or had such a fixed base or remains in that other Contracting State for the aforesaid period or periods, the income may be taxed in that other Contracting State but only so much of it as is attributable to that fixed base or is derived in that other Contracting State during the aforesaid period or periods.”

Article XII

Paragraphs 2 and 3 of Article 15 (Dependent Personal Services) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if the recipient is present in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 120 days within any twelve month period, and either:

- (a) the remuneration earned in the other Contracting State within the twelve month period does not exceed five thousand Canadian dollars (\$5,000) or its equivalent in rupiah, or such other amount as is specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States; or
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and such remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, shall be taxable only in that State unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.”

Article XIII

Paragraph 2 of Article 18 (Pensions and Annuities) shall be deleted and replaced by the following:

“2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the State in which they arise, and according to the law of that State. However, in the case of periodic pension payments, other than payments under the social security legislation in a Contracting State, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the payment.”

Article XIV

Article 22 (Capital) of the Convention shall be deleted.

«1. Les revenus qu’une personne physique qui est un résident d’un État contractant tire d’une profession libérale ou d’autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État contractant, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l’autre État contractant d’une base fixe pour l’exercice de ses activités ou ne séjourne dans cet autre État contractant pendant une période ou des périodes excédant au total 120 jours au cours de toute période de douze mois. S’il dispose, ou a disposé, d’une telle base fixe, ou s’il demeure dans cet autre État contractant pendant ladite ou lesdites périodes, les revenus sont imposables dans cet autre État contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe ou sont tirés de cet autre État contractant au cours de ladite ou desdites périodes.»

Article XII

Les paragraphes 2 et 3 de l’article 15 (Professions dépendantes) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

«2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu’un résident d’un État contractant reçoit au titre d’un emploi salarié exercé dans l’autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si le bénéficiaire séjourne dans l’autre État contractant pendant une période ou des périodes n’excédant pas au total 120 jours au cours de toute période de douze mois, et :

- a) si les rémunérations gagnées dans l’autre État contractant au cours de la période de douze mois n’excèdent pas cinq mille dollars canadiens (\$5,000) ou l’équivalent en rupiahs, ou tout autre montant qui est désigné et accepté par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants; ou
- b) si les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d’un employeur qui n’est pas un résident de l’autre État et si la charge de ces rémunérations n’est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l’employeur a dans l’autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d’un emploi salarié exercé à bord d’un navire ou d’un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d’un État contractant ne sont imposables que dans cet État à moins que les rémunérations ne soient reçues par un résident de l’autre État contractant.»

Article XIII

Le paragraphe 2 de l’article 18 (Pensions et rentes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«2. Les pensions provenant d’un État contractant et payées à un résident de l’autre État contractant sont imposables dans l’État d’où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d’une pension, autres que des paiements en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant, l’impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des paiements.»

Article XIV

L’article 22 (Fortune) de la Convention est supprimé.

Article XV

1. Subparagraph (c) of paragraph 1 of Article 23 (Elimination of Double Taxation) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“(c) Where in accordance with any provision of this Convention income derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income, take into account the exempted income.”

2. Subparagraphs 2(a) and 2(b) of Article 23 (Elimination of Double Taxation) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“(a) Indonesia, when imposing tax on residents of Indonesia, may include in the basis upon which such taxes are imposed the items of income which according to the provisions of this Convention may be taxed in Canada.

(b) Subject to the provisions of subparagraph (c), Indonesia shall allow as a deduction from the tax computed in conformity with subparagraph (a) an amount equal to such proportion of that tax that the income which is included in the basis of that tax and may be taxed in Canada according to the provisions of this Convention bears to the total income which forms the basis for Indonesian tax.”

Article XVI

There shall be added to Article 28 (Miscellaneous Rules) of the Convention the following paragraphs 3, 4 and 5:

“3. The provisions of paragraph 6 of Article 10 shall not affect the provisions contained in any Contracts of Work and Production Sharing Contracts relating to the oil and gas sector or other mining sector negotiated by the Government of Indonesia, its instrumentality, its relevant state oil company or any other entity thereof with a person who is a resident of Canada.

4. Nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that Contracting State with respect to a partnership, trust or controlled foreign affiliate in which the resident has an interest.

5. The Convention shall not apply to any company, trust or partnership that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled directly or indirectly by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income of the company, trust or partnership by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or partnership, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.”

Article XVII

1. CHAPTER IV, and its title, of the Convention shall be deleted and CHAPTERS V to VII shall become CHAPTERS IV to VI.

Article XV

1. L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 23 (Élimination de la double imposition) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«c) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, des éléments du revenu qu'un résident du Canada reçoit sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments de revenu, tenir compte des revenus exemptés.»

2. Les alinéas 2 a) et 2 b) de l'article 23 (Élimination de la double imposition) sont supprimés et remplacés par ce qui suit:

«a) Lors de l'imposition de ses résidents, l'Indonésie peut inclure dans l'assiette sur laquelle l'impôt est prélevé, les éléments du revenu qui sont imposables au Canada conformément aux dispositions de la présente Convention.

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), l'Indonésie accorde, sur l'impôt calculé conformément à l'alinéa a), une déduction d'un montant égal à la fraction de cet impôt que représente les revenus compris dans l'assiette dudit impôt et imposables au Canada conformément aux dispositions de la présente Convention, par rapport au total des revenus qui servent d'assiette à l'impôt indonésien.»

Article XVI

Les paragraphes 3, 4 et 5 suivants sont ajoutés à l'article 28 (Dispositions diverses) de la Convention:

«3. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 10 n'affectent pas les dispositions contenues dans des contrats de travail et de production partagée relatifs au secteur du pétrole et du gaz ou à d'autres secteurs miniers, négociés par le Gouvernement de l'Indonésie, sa personne morale de droit public, sa société pétrolière d'État responsable, ou par tout autre organisme qui lui appartient, avec une personne qui est un résident du Canada.

4. Les dispositions de la Convention ne peuvent être interprétées comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle le résident possède une participation.

5. La Convention ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.»

Article XVII

1. Le CHAPITRE IV, et son titre, de la Convention sont supprimés et les CHAPITRES V à VII deviennent les CHAPITRES IV à VI.

2. Articles 23 to 30 of the Convention shall become Articles 22 to 29.
3. The Protocol, signed at Jakarta the 16th day of January 1979, to the Convention shall be deleted.

Article XVIII

1. This Protocol shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.
2. The Protocol shall enter into force upon the exchange of the instruments of ratification and its provisions shall have effect in respect of taxable periods beginning on or after the first day of January of the year next following that in which the Protocol enters into force.
3. The provisions of the Protocol to the Convention signed at Jakarta on January 16, 1979, shall cease to have effect in respect of taxable periods beginning on or after the first day of January of the year next following that in which the Protocol enters into force.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

Done in duplicate at Jakarta, this 1st day of April 1998, in the English, French and Indonesian languages, each version being equally authentic.

(Gary G. Smith)

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

(Fuad Bawazier)

**FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF
INDONESIA**

2. Les articles 23 à 30 de la Convention deviennent les articles 22 à 29.
3. Le Protocole signé à Jakarta le 16^{ème} jour de janvier 1979, à la Convention est supprimé.

Article XVIII

1. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible.
2. Le Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables à l'égard de toute période imposable commençant à partir du premier janvier de l'année suivant celle de son entrée en vigueur.
3. Les dispositions du Protocole à la Convention signé à Jakarta le 16 janvier 1979 cesseront d'être applicables à l'égard de toute période imposable commençant à partir du premier janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Jakarta le 1^{er} avril 1998, en langues française, anglaise et indonésienne, chaque version faisant également foi.

**POUR LE
GOUVERNEMENT DU
CANADA**

(Gary G. Smith)

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
D'INDONÉSIE**

(Fuad Bawazier)